

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 9956**

### Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

Licence Professionnelle : Licence Professionnelle Santé – Option Optique professionnelle

Nouvel intitulé : Mention : Optique Professionnelle

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Université Paris-Sud - Paris 11 Modalités d'élaboration de références : CNESER	Président de l'université de Paris XI

### Niveau et/ou domaine d'activité

**II (Nomenclature de 1969)**

**6 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

331 Santé

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Opticien

Opticien-optométriste

Optométriste

Toutes les compétences de l'opticien titulaire du BTS d'opticien-lunetier avec des compétences techniques accrues en :

- Optométrie (acuité, réfraction objective et subjective, vision binoculaire...)
- Contactologie (adaptation LSH, LRPG, sphériques et toriques, adaptation spécifiques)
- Basse vision (équipements)

Connaissances des risques et contre-indications, prévention

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Magasins d'optique – Cabinets d'ophtalmologie – Milieu hospitalier – Fabricants de verres ophtalmiques et/ou de lentilles de contact - Etablissements d'enseignement technique supérieur

Vendeur qualifié – Responsable de magasin - Chef de produit – Responsable technique - Enseignant en BTS / CQP

### Codes des fiches ROME les plus proches :

J1405 : Optique - lunetterie

### Réglementation d'activités :

articles L4362-1 à L4362-7 du code de la santé publique ; décret 2007-553 du 13/04/2007

### Modalités d'accès à cette certification

#### Descriptif des composantes de la certification :

Le Diplôme de Licence Professionnelle Santé, Spécialité Optique Professionnelle est délivré par l'acquisition de 60 crédits ECTS (European Credits Transfer System) validés dans le cadre du suivi d'un « parcours de formation » reconnu au delà de 120 crédits obtenus après le baccalauréat (BTS Opticien-Lunetier).

L'enseignement est divisé en Unités d'Enseignement (UE) : ECTS Statut étudiant / ECTS Formation continue

- UE Optométrie (Connaissances Théoriques, TP, Analyse de Cas) : 20 / 20
- UE Contactologie (Connaissances Théoriques, TP, Analyse de Cas) : 20 / 20
- UE Complémentaire : 4 / 8
- UE Travail d'Etude de Recherche (TER) : 8 / 12
- UE Stage : 8 / En FC : le stage est remplacé par la pratique professionnelle quotidienne.

#### VALIDATION DES UE :

Chaque UE donne lieu à un Contrôle des Connaissances organisé sous forme d'un contrôle continu, d'un examen final, et/ou d'un examen oral.

Une UE est acquise quand la moyenne pondérée des notes obtenues aux différents contrôles et examens de l'UE est supérieure ou égale à 10/20. Il n'y a pas de note éliminatoire au sein d'une UE.

Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables.

#### OBTENTION DU DIPLOME :

a) Par capitalisation

Le diplôme de la Licence d'Optique Professionnelle est obtenu lorsque toutes les UE sont acquises et la moyenne générale pondérée des UE est supérieure ou égale à 10/20.

b) Par compensation

Lorsque toutes les UE n'ont pas été acquises, l'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits par compensation des UE quand la moyenne des notes obtenues aux différentes UE, pondérées par des coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque UE, est supérieure ou égale à 10/20.

Les UE ont un seuil de compensation, c'est-à-dire qu'une UE ne peut pas être compensée si la moyenne obtenue à cette UE est inférieure à 7/20, ou à 10/20 pour les UE de TP et de TER.

**Validité des composantes acquises : non prévue**

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury est désigné par le Président de l'Université. Il est présidé par un enseignant-chercheur titulaire. Il est composé de 1/3 d'enseignants et pour 2/3 de professionnels membres de la profession concernée et possédant un diplôme de niveau reconnu supérieur ou égal ou de compétences validées en VAE.
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		Le jury est désigné par le Président de l'Université. Il est présidé par un enseignant-chercheur titulaire. Il est composé de 1/3 d'enseignants et pour 2/3 de professionnels membres de la profession concernée et possédant un diplôme de niveau reconnu supérieur ou égal ou de compétences validées en VAE.
En contrat de professionnalisation	X		Le jury est désigné par le Président de l'Université. Il est présidé par un enseignant-chercheur titulaire. Il est composé de 1/3 d'enseignants et pour 2/3 de professionnels membres de la profession concernée et possédant un diplôme de niveau reconnu supérieur ou égal ou de compétences validées en VAE.
Par candidature individuelle	X		Le jury est désigné par le Président de l'Université. Il est présidé par un enseignant-chercheur titulaire. Il est composé de 1/3 d'enseignants et pour 2/3 de professionnels membres de la profession concernée et possédant un diplôme de niveau reconnu supérieur ou égal ou de compétences validées en VAE.
Par expérience dispositif VAE	X		Le jury est composé d'au moins 3 enseignants-chercheurs et de 2 représentants du monde professionnel. Le nombre de représentants du monde professionnel est inférieur au nombre d'enseignants.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

**LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS**

**ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX**

#### Base légale

**Référence du décret général :**

**Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :**

Arrêté du 17/11/1999 publié au JO du 24/11/1999 et au BO n° 44 du 9/12/1999 et arrêté d'habilitation du diplôme du 05/07/2010.

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :**

Décret 2002-590 du 24 avril 2002

**Références autres :**

#### Pour plus d'informations

**Statistiques :**

**Autres sources d'information :**

<http://www.u-psud.fr>

**Lieu(x) de certification :**

Université Paris-Sud - Paris 11 : Île-de-France - Essonne ( 91) []

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

Orsay (91) - Lyon (69) - Toulouse (31) - Angers (49) - Vire (14) - Bures sur Yvette (91)

**Historique de la certification :**

**Certification suivante :** Mention : Optique Professionnelle